

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____
262/22

PERMIS DE STATIONNEMENT

VIS-A-VIS DU 14 RUE DE LA PAIX

LE MAIRE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
- **VU** l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant,
- **CONSIDERANT** la demande de la SARL GUERREIRO 12, rue des Bois Rochefort 78500 Sartrouville Té : 01 39 15 31 36 Courriel : i.rodriques@sarl-guerreiro.fr celine@sarl-guerreiro.fr relative à l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation d'un camion en **vis-à-vis du N°14, rue de la Paix aux Lilas (1 place),**

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus compte tenu de l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m40 pour la circulation des piétons
- Mettre des barrières de 2m de Hauteur autour de la zone réservée.
- Mettre un avertisseur lumineux au niveau des angles qui dépassent sur la chaussée
- Mise en place de la signalétique de chantier par l'entreprise.

ARTICLE 2 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux conditions de la présente autorisation. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Signalisation

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délai de validation

La présente autorisation est valable **du 1er AOUT AU 26 SEPTEMBRE 2022**
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire.
Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 7 : Cession de l'autorisation

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Conditions financières – redevances

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement par Délibération du Conseil Municipal, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.
Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

Au tarif actuel, le pétitionnaire acquittera une redevance de **684 €**
(12€ x 1place x 57 jours)

ARTICLE 9 : Modification-annulation de la demande

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

ARTICLE 10 : Ampliation

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 29 juillet 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois.

Publié le : **01 AOÛT 2022**